PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CERI

route de Gerberoy
76220 Ferrières-En-Bray

Références : UDRD.2024.10.T.742.AZ.BrJ
Code AIOT : 0005801134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement CERI implanté route de Marseille en Beauvaisis BP 12 76220 Ferrières-en-Bray. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'est rendue sur le site CERI de Ferrières-en-Bray dans le cadre d'une action régionale portant sur les vérifications et l'état des installations électriques. La visite a également été l'occasion de mettre à jour la situation administrative du site et de vérifier les actions réalisées depuis la dernière inspection du site le 27 février 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERI
- route de Marseille en Beauvaisis BP 12 76220 Ferrières-en-Bray
- Code AIOT : 0005801134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CERI de Ferrières-en-Bray exploite une installation de fabrication de céramique décoratives et techniques. Cette activité est présente sur le site au moins depuis les années 1950. Le dernier arrêté préfectoral encadrant les activités du site date du 31 juillet 1985. L'entreprise relevait alors du régime de l'autorisation sous la rubrique 2523 (fabrication de produits céramiques et réfractaires). L'entreprise a connu jusqu'à 450 employés. L'activité a été beaucoup réduite au fil du temps. Le site accueille aujourd'hui une dizaine de salariés sur un site très étendu (environ 12 000 m^2).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Appareils PCB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - Article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/09/2024, article R512-75-1 et L512-6-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
5	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Justification du traitement des appareils contenant des PCB	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 31/07/1985, article Article 1er - Titre I	Sans objet
4	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Sans objet
7	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection prend note de la nouvelle situation administrative du site qui reste classé uniquement sous le régime de la déclaration sous la rubrique 2515 (installation de broyage, concassage, criblage...). Cependant, l'exploitant n'a pas déclaré la cession des parcelles abritant une activité ICPE à un tiers et n'a pas mené à terme la cessation des activités classées notamment celles sous la rubrique 2523 (fabrication de produits céramiques et réfractaires) sous le régime de l'autorisation. L'exploitant déclarera le nouveau périmètre ICPE de son site sous 15 jours. L'inspection propose également à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles R512-75-1 et L512-6-1 du code de l'environnement en **menant à terme la cessation partielle d'activité.**

Par ailleurs, les installations électriques du site présentent un risque d'incendie ou d'explosion. Elles ne sont pas maintenues en bon état. Les vérifications de l'installation électrique sont incomplètes. L'inspection propose donc à M. le préfet de mettre en demeure l'entreprise CERI de respecter **sous 6 mois** les dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels). Cette prescription sera réputée satisfaite si l'exploitant :

- lève l'ensemble des 23 non-conformités relevées lors de la vérification périodique des installations électriques du 19 décembre 2023 ;
- transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de contrôle périodique concluant que ses installations ne peuvent plus entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;
- transmet à l'inspection des installations classées un compte-rendu de contrôle périodique ne présentant plus de limites d'intervention ou, qu'à défaut, un plan d'actions pour lever ces limites d'intervention est rédigé et que les éventuelles vérifications complémentaires nécessaires sont programmées dans les 3 mois suivants ce contrôle périodique ;
- transmet à l'inspection un plan d'actions permettant de lever l'ensemble des 165 autres observations selon une cinétique appropriée au risque présenté par chacune.

L'inspection a constaté l'absence de clôture sur toute la partie Nord de l'installation. L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'entreprise CERI de respecter **sous 3 mois** les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 sus-cité.

Cette disposition sera réputée satisfaite si l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la clôture soit rétablie tout autour de l'installation en vue de prévenir tout risque d'intrusion de personnes extérieures. Dans l'intervalle, il s'assure, par tous les moyens qu'il juge nécessaires, que tous ses bâtiments sont bien fermés à clef en l'absence de personnel à l'intérieur et que son installation de broyage située en extérieur ne puisse être mise en route par une personne extérieure à l'entreprise.

Enfin, l'inspection a constaté tout autour des bâtiments des **dépôts de déchets** métalliques, de palettes de bois, des restes de sacs plastiques, des bacs, des taules de toiture... déposés à même le sol non étanche (terre, gravier ou revêtements endommagés) et parfois au milieu de la végétation, voire entièrement recouverts de végétation. L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'entreprise CERI de respecter **sous 1 mois** les dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 sus-cité.
Cette disposition sera réputée satisfaite si l'exploitant:
◦ ramasse tous les déchets jonchant les extérieurs de l'entreprise, les trie et les élimine dans le respect de l'article D543-281 du Code de l'environnement;
◦ trie et élimine également les accumulations de cartons et bois présents dans certains ateliers pour prévenir le risque incendie;
◦ met en place sur son site une zone unique de stockage des déchets organisée de telle façon qu'elle permette de prévenir les risques de pollution (notamment benne métal, stockage des palettes usagées, benne de déchets en mélange et tout autre zone qu'il juge nécessaire) et une procédure permettant d'éviter l'accumulation des déchets (limitation de la quantité stockée ou fréquence de ramassage fixe par exemple).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/1985, article Article 1er - Titre I
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : [...] les activités exercées dans l'établissement relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que l'activité du site était identique ou en diminution par rapport à 2013. • **Rubrique 2523** (fabrication de produits céramiques et réfractaires) : il a fabriqué en 2023 environ 75 tonnes de produits céramiques et réfractaires. Sa capacité maximale journalière, dans le cas hypothétique où l'ensemble du personnel serait dédié à cette production, serait de 7 t/j (inférieure aux 20 t/j du seuil de classement à autorisation). Un seul des 3 fours de grande capacité de l'entreprise reste en fonctionnement et suffit à couvrir les besoins de l'entreprise. Un grand four tunnel est à l'arrêt depuis 1995 environ et n'est plus fonctionnel. Un des deux fours intermittents est encore utilisé. Les pièces détachées n'étant plus fabriquées pour ces fours, le 2e four est utilisé pour fournir des pièces détachées et n'est donc plus fonctionnel.

- **Rubrique 2570** (fabrication ou application d'émail) : la quantité d'émail achetée en 2023 est de 800 kg. L'exploitant a calculé sa capacité maximale d'application journalière à environ 70 kg en prenant en compte la capacité maximale de sa chaîne d'émaillage. Le site n'est donc plus soumis sous cette rubrique.

- **Rubrique 4718** (gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2) : Lors de la visite, l'inspection a constaté la disparition de la cuve de gaz liquéfié. Le site n'est donc plus classé sous la rubrique 4718.

- **Rubrique 2515**(installation de broyage, concassage, criblage...). L'exploitant dispose d'une installation de broyage d'une puissance de 49 kW. Le site reste donc classé uniquement sous la rubrique 2515 sous le régime de la déclaration. L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration daté du 16 septembre 2024. Cette installation fonctionne environ 3 fois par an pendant 2 à 3 heures et sert au broyage des « cassés de production » pour les réintégrer comme matière première et secondaire. **L'exploitant doit donc respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - Article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : art. 31 du décret du 21 septembre 1977).

Constats :

Depuis la dernière visite de l'inspection en 2013, l'exploitant a cédé une partie de son terrain pour la mise en place d'une antenne et la construction d'une route au Nord de l'installation. Le bâtiment de stockage et la cuve de gaz liquéfié situés à cet endroit ont été détruits. Un bout d'abri a été reconstruit dans le prolongement des abris existants le long de la voie ferrée au Nord-Ouest de l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant transmettra **sous 15 jours** au préfet le plan du nouveau périmètre ICPE de son site en précisant les parcelles ou parties de parcelles occupées. A l'avenir, il portera à la connaissance du préfet toute modification de son installation avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2024, article R512-75-1 et L512-6-1
Thème(s) : Situation administrative, Prévention de la pollution
Prescription contrôlée : **Article R512-75-1du code de l'environnement :** I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12. II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable. III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Article L512-6-1du code de l'environnement :
Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.
[...]
L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa.

Constats :

L'inspection rappelle que la cessation d'activité est constituée des étapes suivantes :
1 - Mise à l'arrêt définitif (arrêt total de l'activité ou **réduction de l'activité sous le seuil de classement ICPE indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains**) ;
2 - Mise en sécurité ;
3 - Si nécessaire, détermination du ou des usages futurs ;
4 - Réhabilitation ou remise en état.

Pour les activités suivantes, encadrées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1985, l'exploitant a déclaré la mise à l'arrêt définitif de l'activité, c'est à dire le passage en dessous du seuil de classement ICPE :

- 2523 - fabrication de produits céramiques et réfractaires ;
- 2925 - atelier de charge d'accumulateurs électriques.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la persistance sur le site d'installations non utilisées, notamment le four tunnel, l'installation de distribution de carburant et un tas de charbon près de l'installation de broyage. L'exploitant a également précisé que la cuve de fuel domestique n'avait pas été démantelée et n'a pas fourni de justificatif de son inertage. L'exploitant n'a fourni aucune information sur les opérations éventuellement réalisées pour prévenir la pollution du sol suite aux écoulements d'huile contenant des PCB sous le transformateur ELECTRO MECANIQUE PARIS éliminé en 2013. Sa localisation précise n'a d'ailleurs pas été possible lors de la visite d'inspection. Par ailleurs, de nombreux stocks de matières premières argileuses, produits finis et divers déchets sont stockés à l'extérieur des bâtiments, sans précaution particulière. La reprise de la végétation sur ces stocks jusqu'à les faire disparaître parfois, laisse penser que ces stockages sont anciens.

L'exploitant n'a donc pas fourni à l'inspection toutes les informations justifiant de la bonne mise en sécurité et de la réhabilitation du site suite à la cessation d'activité définitive des activités sus-mentionnées. Il n'a pas mené la procédure de cessation d'activité à son terme.

Il est à noter que les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. L'exploitant **est donc redevable d'une cessation d'activité selon le régime d'autorisation**, dans le respect notamment des dispositions de l'article L512-6-1 du Code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Non conformité réglementaire n° 1** : L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'entreprise CERI de respecter les dispositions des articles R512-75-1 et L512-6-1 du code de l'environnement en menant à terme la procédure de cessation d'activité partielle selon le calendrier suivant : • dans un délai ne dépassant pas 6 mois : l'exploitant remet à l'inspection l'ATTES SECUR attestant de la bonne mise en sécurité du site en application de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ; • dans un délai ne dépassant pas 12 mois : l'exploitant remet à l'inspection son mémoire de réhabilitation ATTES MEMOIRE en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement. L'exploitant réalise ensuite les éventuels travaux de réhabilitation préconisés par son bureau d'études dans un délai adapté aux travaux à réaliser et remet à l'inspection l'ATTES TRAVAUX en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de la dernière vérification périodique de ses installations électriques daté du 19/12/2023 menée selon le référentiel APSAD D18. Celle-ci datant bien de moins d'un an, la périodicité annuelle est respectée. L'exploitant a indiqué que la prochaine vérification périodique aura lieu en décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Le rapport de vérification des installations périodiques mentionne un certain nombre de limites d'intervention liées à l'absence d'autorisation de coupure électrique, au manque d'accessibilité de certains matériels électriques situés en hauteur, à des informations non fournies par l'exploitant (notamment la longueur des canalisations) ou à des matériels hors services. Des mesures d'isolement et de continuité de la mise à la terre n'ont par exemple pas pu être réalisées. Le contrôle des installations électriques était donc incomplet en 2023. L'exploitant a déclaré que les manœuvres de coupures n'étaient jamais réalisées. Les vérifications précédentes étaient donc également incomplètes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Non-conformité réglementaire n° 2** : L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure la société CERI, sis route de Marseille en Beauvaisis à Ferrières-en-Bray, de respecter **sous 6 mois** les dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels). Cette disposition sera réputée satisfaite si l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour lever les limites de la vérification de ses installations électriques et transmet à l'inspection des installations classées un rapport de vérification ne présentant aucune limite de vérification (plus aucune partie d'intervention non réalisée en page 5 du rapport) ou si l'exploitant met en place une mesure équivalente permettant d'assurer l'exhaustivité des contrôles des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

L'attestation Q18 présentée conclut que les installations électriques du site « peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». 23 non-conformités (NC) relevées sont listées et classées dans 7 catégories de constat de danger comme suit :

- Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation ou d'un matériel électrique : 8 NC ;
- Absence des moyens de protection des transformateurs (HT/BT, BT/HT/ HT/HT) : 1 NC ;
- Absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités : 6 NC ;
- Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel : 1 NC ;
- Présence de poussière déposée de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques : 4 NC ;
- Défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion : 1NC ;
- Existence de locaux à risque d'incendie et/ou zone à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes - présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement ou protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA : 2 NC.

L'exploitant n'avait traité aucune de ces non-conformités à la date de la visite.

Le rapport s'accompagnait également d'une liste de 179 observations sur les installations électriques du site. L'exploitant avait traité 14 observations à la date de la visite. L'inspection a constaté par sondage lors de la visite la bonne réalisation de 3 des observations traitées.

L'exploitant ne procède pas à un classement des observations ou non-conformités par degré d'urgence mais procède en priorité aux réparations qu'il est capable de réaliser en interne en fonction de sa charge de travail sans fixer d'échéances. Les dates de résolution des observations ne sont pas consignées.

Compte-tenu de la persistance des non-conformités 9 mois après le contrôle périodique et du traitement de seulement 14 observations sur les 179 relevées, les installations électriques de l'entreprise CERI ne sont pas entretenues et en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité réglementaire n° 3 :

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'entreprise CERI de respecter les dispositions de l'article 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 sus-cité.

Ces dispositions seront considérées satisfaites si : - l'exploitant traite les 23 non-conformités relevées dans le rapport Q18 ; - l'exploitant met en place un plan d'actions pour lever l'ensemble des 165 autres observations mises en évidence dans le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques du 19/12/2023 en définissant une échéance de résolution adaptée à chaque observation selon son niveau de gravité (par exemple en 4 niveaux : à faire d'urgence, à faire dans les 2 mois, à faire pour le prochain contrôle, axe d'amélioration non prioritaire) et s'organise pour assurer le suivi de la levée de ces non-conformités (traçabilité des dates de résolution, de l'opérateur et des actions réalisées). Compte-tenu de l'ampleur du travail à réaliser et de la petite taille de l'entreprise, le délai est fixé à **6 mois** pour laisser à l'exploitant le temps de contractualiser, le cas échéant, avec des entreprises externes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques de pollution du sol ou de l'eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que des rétentions ont été mises en place dans les ateliers sous les stockages d'huile. Une des rétentions était à moitié pleine de liquide. Le volume disponible en cas d'écoulement accidentel était susceptible d'être inférieur au volume restant dans le récipient.

Suite à la visite, l'exploitant a envoyé par courriel le 27/09/24, les justificatifs des actions qu'il a réalisées :

- photo de la rétention vidée ;
- certificat d'élimination de l'huile en déchetterie ;
- mise en place d'un marquage sur le bac de rétention indiquant le niveau au-delà duquel il doit être vidé pour assurer un volume libre suffisant pour recueillir l'ensemble du volume du récipient placé sur la rétention (photo) ;
- photo de la procédure affichée au-dessus de la rétention pour garantir ce volume libre.

Commentaire de l'inspection : il est rappelé à l'exploitant que toutes les rétentions du site doivent disposer d'un espace libre permettant de recueillir 100 % du volume des récipients placés sur la rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2

Thème(s) : Autre, Prévention des risques d'intrusion

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de clôture sur toute la partie Nord de l'installation. L'exploitant a indiqué que suite à la cession des terrains situés au Nord de l'installation, le bornage des nouvelles limites de propriété de l'exploitant et la mise en place d'une clôture font l'objet d'un litige entre l'entreprise et le nouvel occupant des terrains. L'exploitant a indiqué que le nouvel occupant des terrains était contractuellement tenu de rétablir la clôture du côté Nord de l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité réglementaire n° 4 :

L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'entreprise CERI de respecter **sous 3 mois** les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 sus-cité.

Cette disposition sera réputée satisfaite si l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la clôture soit rétablie tout autour de son installation en vue de prévenir tout risque d'intrusion de personnes extérieures.
Dans l'intervalle de temps, il s'assure, par tous les moyens qu'il juge nécessaire, que tous ses bâtiments sont bien fermés à clef en l'absence de personnel à l'intérieur et que son installation de broyage située en extérieur ne puisse être mise en route par une personne extérieure à l'entreprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque chimique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de présenter un état des produits dangereux stockés sur son site lors de la visite. Les produits sont stockés en petite quantité dans les ateliers à proximité de l'endroit où ils sont mis en œuvre. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence de locaux de stockage présentant de grandes quantités de produits dangereux. L'exploitant a transmis par mail le 27/09/24 à l'inspection un registre de suivi des mouvements de matières dangereuses sur le site. Ce registre indique les quantités maximales susceptibles d'être stockées sur le site. Les quantités consommées par an sont faibles. Par ailleurs, l'inspection a constaté pendant la visite que l'exploitant ne dispose d'aucun plan à jour des installations. L'exploitant dispose de plans des installations datant des années 1980 et il ne dispose d'aucune version numérique permettant une mise à jour rapide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n° 2 :**Les installations ayant été peu modifiées depuis les années 1980 et les quantités de matières dangereuses et combustibles présentes sur le site étant limitées, il est demandé à l'exploitant de fournir **sous 1 mois** un plan simplifié de l'installation , sur la base soit d'un plan cadastral soit d'une vue aérienne du site en s'inspirant du modèle des fiches FIRE (fiche d'intervention rapide en entreprise) développées par le SDIS 76. Son plan permettra de localiser a minima les différents ateliers et outils de travail, les stockages de produits dangereux et combustibles, les transformateurs électriques, les dispositifs de coupure électrique et de gaz et les poteaux incendie présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Justification du traitement des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : En cas d'élimination d'un appareil ou d'une décontamination, le détenteur conserve les justificatifs de traitement cinq ans après la date d'élimination/de décontamination prévue par l'échéancier national. [...]

Constats :

Lors de la visite du 27 février 2013, l'inspecteur avait identifié un transformateur de marque ELECTRO MECANIQUE PARIS de type KTDK10N1 (n° série 786301) dont la date de fabrication était inconnue. Lors de la présente visite, l'exploitant a fourni à l'inspection le certificat de destruction de ce transformateur qui contenait des PCB en date du 29/07/2013 ainsi que les bordereaux de suivi des déchets de l'huile et du transformateur. L'ancien emplacement de ce transformateur qui présentait un défaut d'étanchéité n'a pas été retrouvé avec certitude lors de la visite du site.

Un doute existait également sur la teneur en PCB du transformateur de marque ALSTOM datant de 1986. Lors de la visite, l'exploitant a présenté un bulletin d'analyse de l'huile mettant en évidence une teneur en PCB de 96 ppm. L'exploitant a donc procédé au retrofilling de son transformateur et a présenté à l'inspection un rapport daté du 14 janvier 2014. L'inspection a constaté sur le site que le transformateur portait également un marquage attestant de cette dépollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 :

Sous 15 jours, l'exploitant localisera sur un plan l'emplacement exact de l'ancien transformateur ELECTRO MECANIQUE PARIS présentant un défaut d'étanchéité et prouvera à l'inspection qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'extension de la pollution potentiellement générée par ce défaut d'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 **:** Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre [...]

Constats :

Le site dispose de 3 poteaux incendie. L'exploitant a présenté lors de la visite un compte-rendu de vérification des poteaux incendie daté du 24 juin 2021. Les poteaux n° 1 et n° 3 étaient fonctionnels et conformes, délivrant respectivement 94 m^3/h et 125 m^3/h à 1 bar. Le poteau incendie n° 2 n'avait pas été vérifié, car le surpresseur associé était hors-service. L'exploitant n'a pas réparé le surpresseur depuis. Il aimerait défendre ses installations uniquement avec les 2 poteaux fonctionnels mais ne connais pas le besoin en eau pour éteindre un incendie sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 :

Sous 3 mois,

- soit l'exploitant remet en état de fonctionnement le poteau incendie n° 2 et transmet à l'inspection un rapport de vérification des 3 poteaux incendie en fonctionnement simultané ;
- soit l'exploitant fait valider sa stratégie de défense incendie avec 2 poteaux incendie par un avis écrit des services du SDIS76 qu'il transmet à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques de pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

Constats :

L'exploitant dispose d'une benne dans lesquels les déchets sont déposés en mélange pour un tri par un prestataire extérieur ainsi qu'une benne pour les déchets métalliques. Cependant, l'inspection a constaté tout autour des bâtiments des dépôts de déchets métalliques, de palettes de bois, des restes de sacs plastiques, des bacs, des taules de toiture... déposés à même le sol non étanche (terre, gravier ou revêtements endommagés) et parfois au milieu de la végétation, voire entièrement recouverts de végétation. Les conditions de stockage des déchets et même de certains anciens stocks de marchandise ne permettent pas de prévenir les risques de pollution du milieu. Les quantités de certains déchets (notamment métalliques et bois) dépassent un lot normal d'expédition vers une installation d'élimination. Le ramassage régulier de ces déchets ne semble pas être organisé.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous les rubriques 27XX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité réglementaire n° 5 : L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'entreprise CERI de respecter les dispositions de l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 sus-cité.

Cette disposition sera réputée satisfaite si l'exploitant ramasse tous les déchets jonchant les extérieurs de l'entreprise, les trie et les élimine dans le respect de l'article D543-281 du Code de l'environnement qui dispose :
"Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.
Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets"
L'exploitant triera et éliminera également les accumulations de cartons et bois présents dans certains ateliers pour prévenir le risque incendie. L'exploitant disposant de suffisamment de place, il met en place sur son site une zone unique de stockage des déchets (notamment benne métal, stockage des palettes usagées, benne de déchets en mélange et tout autre zone qu'il juge nécessaire) et une procédure permettant d'éviter l'accumulation des déchets (limitation de la quantité stockée ou fréquence de ramassage fixe par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois